



Arrêt

n° 120 529 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée le 4 novembre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 37.914 du 6 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Son séjour temporaire a été autorisé le 21 juin 2012 et il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juillet 2013.

1.3. Le 27 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

1.4. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 4 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.06.2013, par :

Nom : G.
Prénom(s) A.
Nationalité : Tunisie
Date de naissance : 05.06.1975
Lieu de naissance Kasserine
Numéro d'identification au Registre national [...]
Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

De plus, Monsieur G.A. a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, mais il n'a pas établi que sa partenaire Madame H.R.G.M. [...] dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, cette dernière produit des fiches de paie où elle perçoit 1155.985€ (montant repris sur la dernière fiche de paie de mars 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120%= 1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans ordre de quitter le territoire en raison d'une procédure de régularisation toujours pendante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de « l'abus de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- des articles 40 bis, 40 ter, 42 § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, il soutient ne pas avoir été informé qu'il devait prouver connaître sa partenaire depuis au moins deux ans. A cet égard, il précise entretenir une relation avec sa partenaire depuis 2010 et que le fils de cette dernière en témoigne dans un document.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse en ne l'informant pas concrètement au sujet de son droit au regroupement familial a porté atteinte au principe de bonne administration « *en ce qu'il se décline en une obligation d'information* », aux articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a commis un abus de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, il cite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistances nécessaires à son ménage comme le prévoit cette disposition.

A cet égard, il mentionne que la partie défenderesse a reconnu qu'il disposait d'un logement décent. En outre, sa compagne est propriétaire du logement, en telle sorte qu'il n'y a pas de frais de logement. Il précise également que sa partenaire dispose d'un revenu de 1.155,98 euros, lequel est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que sa compagne est propriétaire du logement. Par ailleurs, il affirme ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, de même que sa compagne et que les revenus du ménage sont suffisants afin de subvenir à leurs besoins.

Il cite l'article 12 bis, § 2, alinéa 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'arrêt n° 98.177 du 28 février 1980.

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 précité et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en s'abstenant de vérifier *in concreto* sa situation ainsi que les besoins propres du ménage. Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et incomplète, ce qui engendre une violation du principe général de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les deux branches réunies, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

(...) ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, l'absence de preuve que le requérant et sa partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans et, d'autre part, l'absence de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire du requérant.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* », n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. A défaut d'avoir un enfant commun avec sa compagne, il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait au moins une des autres conditions.

Or, le requérant ne prouve pas davantage qu'il a cohabité avec sa partenaire pendant au moins une année précédant sa demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 7 juin 2013 et que la demande a été introduite le 27 juin 2013. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'est nullement respectée.

Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, force est de relever que le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de confirmer cette condition. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels le requérant ne remplissait pas davantage cette condition. En effet, le requérant ne démontre nullement le caractère stable et durable de sa relation.

Par ailleurs s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité la preuve de leur relation, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de transmettre des informations *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses situations dont elle se saisit. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter du requérant les informations relatives à sa relation avec sa partenaire susceptibles de justifier l'octroi de sa demande de carte de séjour.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être attendu, fût-ce au titre du respect du principe de bonne administration que la partie défenderesse précise, à l'occasion de la demande du requérant, la portée des dispositions légales dont le requérant sollicite lui-même le bénéfice.

S'agissant du document rédigé par le fils de la partenaire du requérant, cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où l'élément qui n'avait pas été porté par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peut être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière et n'a commis aucun abus de droit ni une erreur manifeste d'appréciation.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif au deuxième motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.